

A Monsieur le Doyen des Juges
d'instruction près le Tribunal de Grande
Instance de Evry

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le **COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 61 avenue Jean Jaurès, 51100 REIMS prise en la personne de son Président, Monsieur Alain GAUTHIER, domicilié en cette qualité audit siège.

Représentés par et ayant pour avocat :

M i c h e l L A V A L e t A s s o c i é s
SCP d'avocats au barreau de PARIS

Représentée par Maître Michel LAVAL et Sophie DECHAUMET

35, avenue de l'Opéra

75002 PARIS

Tel : 01.42.96.32.40 - Fax : 01.42.96.32.43

Elisant domicile en son cabinet.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Le COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA entend porter plainte à l'encontre de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, résidant actuellement sur le territoire français, chez Monsieur Rugwiro HABYARIMANA, 11, villa Lamartine, 91080 COURCOURONNES, pour des faits constitutifs de complicité de génocide et de complicité de crime contre l'humanité visés aux articles 2 à 5 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) rendus applicables sur le territoire français par la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, et aux articles 211-1 à 212-3 du Code pénal.

Ces faits d'une extrême gravité ont été commis sur le territoire rwandais d'avril à juillet 1994.

*

I. LA COMPETENCE

Les juridictions françaises ont reçu compétence pour poursuivre et juger les auteurs des crimes figurant au statut du TPIR créé le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le TPIR est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide (tel que ce crime est défini au paragraphe 2 de l'article 2 du statut du TPIR), ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 de cet article et s'étant rendu complice de crimes contre l'humanité.

Selon l'article 2, alinéa 1, du statut du TPIR, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Selon l'article 2, alinéa 3, du statut du TPIR, seront punis les crimes suivants : a) le génocide, b) l'entente en vue de commettre le génocide, c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide, d) la tentative de génocide, e) la complicité dans la génocide.

Le TPIR est habilité à juger les personnes responsables des crimes contre l'humanité lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains.

Ainsi, l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un génocide.

Le 22 mai 1996, la France a inscrit dans sa législation pénale interne la loi n° 96-432 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la

résolution 955 du Conseil de sécurité et prévoit en son article 1^{er} que « *la France participe à la répression des infractions et coopère avec le TPIR* ».

Le législateur français a introduit la compétence universelle de ses tribunaux internes pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis durant l'année 1994 sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'Etats voisins.

A partir de cette date, les présumés responsables s'ils sont trouvés sur le territoire français peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises en application de la loi française.

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA demeurant sur le territoire français, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de la présente plainte par application des dispositions des articles 689 et suivants du Code de procédure pénale [Cass.crim. 6 janv. 1998 : Bull. crim., n°2].

II. LES FAITS :

II.1. Du mois d'avril au mois de juillet 1994, pendant près de cent jours, un massacre de masse a été perpétré au Rwanda qui a provoqué la mort selon les estimations du Comité international de la Croix Rouge d'un million de personnes.

Dans leur quasi totalité, les victimes de ce massacre de masse appartenaient à la communauté Tutsi qui, à l'époque des faits, représentait environ 15% de la population totale du Rwanda évaluée à 7 millions d'habitants.

Les massacres ont commencé au lendemain de l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du président rwandais hutu, Monsieur Juvénal Habyarimana, époux de Madame Agathe KANZIGA. Ils se sont poursuivis pendant des semaines dans l'indifférence et l'inertie de la communauté internationale des Etats.

Les massacres d'une ampleur et d'une sauvagerie inouïes ont été commis à travers tout le territoire. Ils se sont accompagnés de tortures, de supplices, de viols et, de manière plus générale, de traitements cruels, inhumains et dégradants. Hommes, femmes, vieillards et enfants ont été

assassinés le plus souvent à l'arme blanche (machettes, couteaux, haches, gourdins, etc...) mais également par armes à feu (fusils, grenades, etc...).

Les corps des victimes ont été jetés dans les rivières ou ensevelis pêle-mêle dans des fosses communes. Dans certains endroits, les charniers ont été laissés à ciel ouvert. Les tueries se sont produites dans les rues des villes ou en rase campagne où les victimes avaient été transportées, mais également dans les maisons d'habitation, dans les églises ou dans les écoles où elles croyaient avoir trouvé refuge. Les enquêtes ont révélé que des femmes avaient été éventrées et que, dans de très nombreux cas, des victimes avaient été enterrées vivantes après avoir subi de graves mutilations.

Dans un rapport à l'ONU du 29 janvier 1996, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'ONU pour le Rwanda, Monsieur René Degni-Segui, écrit : « *[Les tueries] sont précédées d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. D'une manière générale, les victimes sont attaquées à coup de machettes, de haches, de gourdins, de massues, de bâtons, ou de barres de fer. Les bourreaux vont parfois jusqu'à couper successivement les doigts, la main, les bras, les jambes avant de trancher la tête ou de fendre le crâne. [...] On a même signalé que les bourreaux [...] n'hésitent pas à s'asseoir sur les corps pour boire une bière* ».

Les survivants sont encore aujourd'hui, treize ans après, à la recherche des corps de leurs proches pour leur donner une sépulture.

II.2. Le massacre des Tutsi a été commis dans le cadre d'un plan prémédité et organisé le courant de l'année 1990 au plus haut niveau de l'Etat. Il a été exécuté à l'échelle de tout un pays sous l'autorité et la direction de la famille présidentielle et de l'ensemble de l'appareil politico-administratif des préfets, des sous-préfets et des bourgmestres.

Une grande partie des massacres ont été perpétrés par des groupes de tueurs - milices hutu Interahamwe et Forces Armées Rwandaises (FAR)- qui ont été chargés d'exterminer ceux que, dans la terminologie officielle de cette entreprise générale d'extermination, on appelait en kinyarwanda, les « Inyenzi » (les cafards).

Les autorités ont, par la voie de la radio des Milles Collines, incité et ordonné à la population hutu de se joindre aux groupes de tueurs pour participer aux massacres.

II.3. Comme l'a relevé une décision du 4 janvier 2007 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui l'a déboutée de sa demande d'asile politique, il existe des « *raisons sérieuses* » de considérer que Madame Agathe KANZIGA, veuve HABYARIMANA, a « *participé, en tant qu'instigatrice ou (...) complice, à la commission du crime de génocide* ».

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a activement participé à la mise en œuvre et à l'exécution du plan d'extermination dont elle a été à l'échelle nationale l'un des initiateurs.

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a participé à la planification, l'organisation et à la direction du génocide

- (i) par la mise en place d'un clan criminel connu sous le nom d'« *Akazu* »,
- (ii) par l'élaboration du plan génocidaire et notamment le financement de la Radio des Mille Collines, des milices Interahamwe, des Escadrons de la mort, la fondation du magazine extrémiste *Kangura* et la participation à des réunions de planification du génocide,
- (iii) par sa participation à des réunions organisant les massacres des Bagogwe commis au début de l'année 1991 et qui ont été considérés comme une répétition du génocide,
- (iv) par des appels aux meurtres répétés à la population hutu au début du génocide, puis après son départ du Rwanda.

II.3.1. LE ROLE DE MADAME AGATHE KANZIGA VEUVE HABYARIMANA AVANT LE GENOCIDE

La réalité de l'influence prépondérante de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA dans le fonctionnement du pouvoir politique est incontestable et s'est notamment exercée par un rôle de coordinatrice occulte de différents cercles politiques, économiques, militaires et médiatiques avant le génocide et qui a contribué à sa préparation.

II.3.1.1 LE ROLE DE MADAME AGATHE KANZIGA VEUVE HABYARIMANA DANS LA FORMATION DE L' « AKAZU »

Il ressort de nombreux témoignages que Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, de nationalité rwandaise et d'appartenance « ethnique » hutu, originaire de la Préfecture de Gisenyi, a exercé une influence prépondérante sur le Président HABYARIMANA, avec qui elle était mariée depuis le 17 août 1963, et d'une manière plus générale sur le gouvernement du Rwanda.

En se fondant sur plusieurs témoignages, l'OFPPRA a affirmé que Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA avait « *pu largement mettre en œuvre un pouvoir d'influence afin d'imposer ses directives ou ses choix en matière de politique par l'utilisation de leviers dans son entourage, qui a été qualifié de Clan de Madame* ».

Dans son ouvrage « *Rwanda, le Génocide* », Monsieur Gérard PRUNIER explique que le rôle de Madame Agathe KANZIGA, veuve HABYARIMANA et de son entourage qu'il désigne sous le nom de « *Clan de Madame* » appelé par la suite « *l'Akazu* » (*Petite Maison*), fut primordial dans le déroulement des événements (p. 109). Il indique que Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA « *devint tellement puissante qu'elle hérita du peuple le surnom de « Kanjogera » en souvenir de la terrible mère du roi Musinga, réelle détentrice du pouvoir à l'époque. Son mari dépendant d'elle et de sa famille (...)* ».

Dans sa décision de rejet, l'OFPPRA a relevé « *l'usage* » par Madame Agathe KANZIGA, veuve HABYARIMANA, « *dès le commencement de la seconde République, de prérogatives en matière de choix, d'élévation ou d'éviction de femmes appelées au plus haut poste de responsabilités* ».

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a joué un rôle essentiel au sein de « *l'Akazu* » qui est devenu progressivement le noyau dur d'un véritable réseau de surveillance du pays et de contrôle de toutes les activités des habitants.

De nombreux témoignages attestent que l'« *Akazu* » occupait les postes les plus importants dans les ministères, l'armée et les entreprises d'Etat, favorisait l'extrémisme hutu, faisait liquider des opposants par des Escadrons de la Mort et empêchait toute perspective de paix avec le FPR (Front Patriotique Rwandais) en organisant de « *petits* » massacres de Tutsi.

Les membres de l'« *Akazu* » constituaient non seulement un réseau de pouvoir parallèle dans l'armée, le parti et l'administration, mais aussi un groupe parasite du système économique et financier du pays.

L'existence d'une élite privilégiée, baptisée « Akazu », qui a confisqué le véritable pouvoir en institutionnalisant les soutiens familiaux, a été confirmée par les plus importants chercheurs sur l'histoire politique au Rwanda. Dans ce cadre, diverses opérations économiques, qualifiées par certains spécialistes de mafieuses, menées par les personnages de l'« Akazu », n'ont pu atteindre une telle ampleur qu'avec l'implication de la première dame du pays dans ce système.

Outre Agathe KANSIGA veuve HABYARIMANA, les membres considérés comme les plus influents de l'« Akazu » étaient le frère de celle-ci, Monsieur Protais ZIGIRANYIRAZO, actuellement en instance de jugement devant le TPIR, ses deux cousins (souvent désignés comme beaux-frères du Président), le colonel Elie SAGATWA, Séraphin BARARENGANA, etc.

II.3.1.2. LE ROLE DE MADAME AGATHE KANSIGA VEUVE HABYARIMANA DANS LE GENOCIDE

Au cours d'une conférence en date du 8 juin 2003, Monsieur BIDERI DIOGENE, professeur de philosophie et chercheur en histoire du Rwanda, écrit : « [...] début 1991, sont créées dans plusieurs communes de RUHENGARI, les milices extrémistes hutus interahamwe. Partout les uniformes sont distribués dans un climat euphorique. Du même coup les Tutsi sont pointés du doigt. Les miliciens reçoivent la mission de combattre « l'ennemi ». L'éducation des masses à l'idéologie et les objectifs extrémistes se fait au moyen du journal extrémiste Kangura. Le ton monte contre les tutsi. Les journaux extrémistes tels que Kangura soutenus par le Président commencent à apparaître en 1990. Ils lancent un appel au meurtre. La radio Rwanda orchestre la propagande des ondes. La radio nationale constituait un acteur de préparation et de déclenchement des massacres par la diffusion d'émissions où la haine ethnique était encouragée par la diffusion de fausses nouvelles. Les propagandistes sont des personnalités liées à la famille du Président. [...] depuis octobre 1990, une terrible polarisation du pouvoir s'installa entre les mains de quelques individus se traduisant par un extrémisme violent. Lorsque la guerre éclate en 1990, le nord était administré par les purs et durs de l'« Akazu ». Les Préfets de RUHENGARI et de GISENYI sont membres du « Réseau Zéro ». Les bourgmestres sont placés parce qu'ils sont extrémistes. Ils bénéficient des encouragements plus ou moins officiels et des soutiens financiers de la famille présidentielle. L'élite extrémiste commença alors à mettre en place une politique destructrice qui était le début d'une idéologie d'élimination ».

Il résulte de nombreuses pièces que Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a participé, au sein de l' « Akazu », à l'élaboration et la préparation de massacres sur une base ethnique d'avril à juillet 1994.

L' « Akazu », dont Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a nié l'existence lors de son audition devant l'OFPRA, a financé la Radio des Mille Collines, qui joua un rôle mobilisateur dans l'exécution du génocide, les Interahamwe (la Milice du Mouvement National pour la Reconstruction et le Développement), les Escadrons de la Mort « Réseau Zéro » et « Amasasu » qui ont commis des assassinats politiques avant le 16 avril et durant le génocide ».

Selon l'OFPRA, « au sein de l' [« Akazu »], (...) s'est organisée également une entité adepte d'une terreur d'Etat, axée vers l'élimination d'opposants ou d'adversaires. Cette confrérie appelée « réseau Zéro » de (...) Protais ZIGIRANYIRAZO, frère de l'intéressée, a mis en ordre de marche, avec d'autres membres de leur famille, des escadrons de la mort, par un fonctionnement hiérarchique désignant Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA comme la pièce maîtresse de ce système de répression ».

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a participé à la fondation du magazine extrémiste *Kangura* et a encouragé le financement de la Radio Mille Collines comme la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) l'ont dénoncé dans un communiqué de 2004.

De nombreux travaux de recherches ont mis en évidence le rôle prédominant de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA dans le lancement puis le contrôle de journal extrémiste *Kangura*, la mise à disposition de fonds importants dans la création de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL), et le soutien qu'elle a manifesté à cet outil de diffusion de la haine ethnique anti-tutsi mais aussi anti-hutu modérés dans son acceptation politique, apportant ainsi un appui à la machine politique destinée à défendre la cause extrémiste.

Mettant l'accent en particulier sur la formation et l'équipement des milices Interahamwe et l'achat d'armes mené par l'entourage immédiat du Président HABYARIMANA, dont son épouse, des études ont démontré que l'ampleur de cette organisation n'a pu se développer qu'avec l'approbation et le soutien de cette dernière.

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a également participé à des réunions de planification des massacres de Tutsi entre 1990 et 1994.

Les termes mêmes de l'acte d'accusation ouvert au TPIR à l'encontre de son frère, Monsieur Protais ZIGIRANYIRAZO, associent pleinement Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA à la mise en forme graduelle du plan génocidaire. Elle est désignée comme partie prenante des décisions des autorités des préfectures de Kigali ville et Gisenyi pour planifier, préparer et faciliter les attaques des Tutsi et pour établir vers le 11 février 1994 une liste des membres influents du groupe ethnique tutsi et de Hutu modérés qui devaient être exécutés.

II.4.1.3. LE ROLE DE MADAME AGATHE KANZIGA VEUVE HABYARIMANA DANS LE MASSACRE DES BAGOGWE

Il résulte de nombreux témoignages que Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a joué un rôle prépondérant dans les massacres des Bagogwe au début de l'année 1991 qui ont constitué l'un des préludes du génocide de 1994.

Il résulte de la décision de l'OFPPRA que « *le rapport publié par la commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 décrit le rôle personnel joué par Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA dans l'organisation des massacres des Bagogwe en 1991* ».

Le journaliste, Monsieur Janvier AFRICA, affirme que lorsqu'il a assisté à des réunions du groupe connu sous le nom d'« *Escadron de la Mort* » qui ont préparé le massacre des Bagogwe, Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA se trouvait présente.

Monsieur Bideri DIOGENE explique encore que « *selon certains témoins, la stratégie du massacre des Bagogwe avait été élaborée au cours d'une réunion ultra secrète tenue au domicile du Chef de l'Etat quelques temps avant le début de la guerre* ».

Cette information est confirmée par un témoignage : « *la réunion qui a préparé les massacres des Bagogwe était présidée par Juvénal HABYARIMANA lui-même, son épouse étant aussi présente, [...]* ».

II.4.2. LE ROLE DE MADAME AGATHE KANZIGA VEUVE HABYARIMANA AU DEBUT DU GENOCIDE

Dans son rapport paru en 2000, l'Union africaine souligne que Agathe KANSIGA veuve HABYARIMANA « *aurait elle-même été impliquée dans certaines des premières décisions politiques prises avant le 9 avril, date à laquelle elle fut au nombre des premières personnalités évacuées sur Paris par les Français* ».

Des travaux de recherches convergents, toujours en opposition avec les affirmations de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA à ce propos lors de son audition devant l'OFPPRA, témoignent de sa participation à de nombreuses discussions politiques dans les toutes premières heures qui ont succédé la disparition de son époux le 6 avril 1994, et qui vont permettre l'accès au pouvoir des franges les plus extrémistes du monde politique impliquées dans le processus génocidaire, et de son assentiment, à tout le moins, aux actions de terreur engagées en particulier par la Garde Présidentielle, notamment à l'encontre du Premier Ministre du Rwanda Madame Agathe UWILINGIYAMANA .

Les termes de l'acte d'accusation ouvert au TPIR à l'encontre du frère de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA associent pleinement l'intéressée à la mise en forme graduelle du plan génocidaire.

Le frère de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, Protais ZIGIRANYIRAZO, a en présence de Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA et de sa fille Jeanne HABYARIMANA, rédigé dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 une liste de hauts dignitaires à éliminer et a donné l'ordre au Major M'PIRANYA, commandant de fait de la garde présidentielle, de les exécuter.

Le lendemain de l'attentat du Président HABYARIMANA, Madame Agathe KANZIGA, veuve HABYARIMANA, a appelé les Interahamwe à « *[les] débarrasser de l'ennemi* ».

Les filles du médecin personnel et garde du corps du Président HABYARIMANA, victime lui aussi de l'attentat du 6 avril 1994, se sont rendues le 7 avril vers huit heures à la résidence présidentielle pour se recueillir devant la dépouille de leur père.

Selon leurs témoignages à l'Auditorat militaire belge, les propos tenus par Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA sont édifiants : « (...) Alors que nous étions en train de prier, Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA priait tout haut en demandant les *inerhamwe* de nous débarrasser de l'ennemi et pour que les militaires rwandais aient des armes. Je dois dire qu'entre temps les deux sœurs religieuses du président et l'archevêque étaient venus sur place. Nous avons entendu la sœur Godelieve dire à la cuisine qu'il faut tuer tous les Tutsi. Nous avons entendu Jeanne HABYARIMANA, sa maman et aussi Séraphin expliquer au téléphone que c'était les belges qui avaient abattu l'avion et qu'ils se battaient aux côtés du FPR. Cela s'est dit souvent au téléphone. Nous avons entendu des contacts téléphoniques avec Mobutu, Mitterrand et l'Ambassade de France. Durant la journée du 7 avril 1994 nous avons pu remarquer que toute la famille présente y compris les religieuses se réjouissait lorsqu'on venait annoncer la mort de tel ou tel opposant. C'étaient des Gardes Présidentiels qui annonçaient cela et ils se vantaient de ces meurtres » [Auditorat militaire Bruxelles PV n°1013, 22 juin 1994 ; C. Terras, M. BA (12 p.70)].

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, « aurait participé aux décisions politiques, y compris la désignation de GATSINZI au poste de chef d'Etat Major, ce qu'elle a démenti par la suite » [Aucun témoin ne doit survivre 2 p. 234].

De nombreux témoignages attestent que Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, aurait ordonné l'assassinat du Premier Ministre d'opposition Agathe UWILINGIYIMANA le 7 avril 1994 ainsi que le massacre du personnel Tutsi de son orphelinat « Saint Agathe ».

En effet, ressort de nombreux témoignages que peu avant les événements du 6 avril 1994, Madame Agathe KANZIGA, veuve HABYARIMANA, a fait recruter du personnel supplémentaire, choisi parmi ses proches, qui s'est mis à travailler en parallèle avec le personnel ordinaire. Le 7 avril 1994, tout le personnel féminin de l'orphelinat était réuni dans une salle commune. Des miliciens sont arrivés, accompagnés de gardes présidentiels. Ils ont été introduits dans les locaux par le chauffeur de l'orphelinat, cousin de la belle-soeur d'Agathe HABYARIMANA. Ce chauffeur a désigné les femmes tutsi ou hutu originaires du Sud, considérées comme « traîtres » : « Alice c'est elle. Béatrice, c'est elle », etc. Sept femmes en tout ont été sauvagement assassinées avant l'évacuation de l'orphelinat arrivé en France le 12 avril.

II.4.3. SUR L'EVACUATION DE MADAME AGATHE KANZIGA VEUVE HABYARIMANA :

Si Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a quitté le Rwanda le 9 avril 1994, il ressort de la décision de l'OFPRA que « *diverses indications révèlent également ses interventions, depuis l'étranger, dans les affaires intérieures rwandaises, en liaison continue avec des personnalités du Gouvernement Intérimaire, impliquées dans le génocide, de sa tentative de mettre à leur service ses accointances au sein de la communauté internationale* ».

Recevant le 14 juin 1994, une délégation de Médecins Sans Frontières menée par Monsieur Philippe BIBERSON, François Mitterrand a déclaré au sujet de Madame Agathe HABYARIMANA : « *Elle a le diable au corps, si elle le pouvait, elle continuerait à lancer des appels aux massacres à partir des radios françaises. Elle est très difficile à contrôler* » [Audition de Hervé BRADOL à la mission d'information parlementaire (8, Tome III, Auditions, Vol I, p. 395)].

Une pièce extraite du dossier « *Procès Butare* » (Farde 8) dont le titre est la « *liste des principaux commanditaires, organisateurs et auteurs présumés du génocide et des assassinats politiques commis au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994* » explique que Madame Agathe KANZIGA, veuve HABYARIMANA, « *résidait à Kigali ; protectrice attitrée du période Kangura susmentionné et du parti CDR ; jouit d'un grand prestige auprès des officiers de la garde présidentielle et des membres de nomenclature extrémiste (Akazu) a cherché à faire endosser au FPR, aux Batutsi en général et aux Casques Bleus Belges la responsabilité de l'attentat contre l'avion du Président HABYARIMANA ; s'est refusée à lancer un appel à l'arrêt des massacres malgré la demande insistante de HUMAN RIGHTS WATCH actuellement en exil en France. Commanditaire* » (p.6).

Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA figure de manière continue sur les listes de suspects de génocide appartenant à la catégorie numéro 1 élaborée par les autorités rwandaises actuelles.

Lors de son audition devant l'OFPRA, Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a enfin réfuté l'existence d'un génocide au Rwanda entre avril et juillet 1994, s'appliquant à qualifier les événements survenus à cette époque de simple guerre civile interethnique alimentée exclusivement par l'agression du FPR et le ralliement massif des Tutsi à ce mouvement.

III. Les faits ainsi relatés dans la présente plainte caractérisent les crimes de complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité, crimes prévus et réprimés par les articles 2 à 5 du TPIR rendus applicables sur le territoire français par la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, et aux articles 211-1 à 212-3 du Code pénal

Ces faits ont été commis depuis un temps non prescrit. Ces faits sont relatés dans la décision de l'OFPPRA dont il est demandé qu'il soit versé au dossier de l'information judiciaire dès l'ouverture.

L'association est recevable à déposer la présente plainte en application des dispositions de l'article 2 du Code de Procédure Pénale. Elle est constituée depuis le 23 novembre 2001, soit plus de cinq ans. Son objet est « *de soutenir moralement et financièrement tous ceux qui, dans le cadre du génocide perpétré au Rwanda en 1994, porteraient plainte contre des présumés génocidaires et principalement ceux réfugiés sur le sol français, de se porter elle-même partie civile contre les présumés génocidaires et d'apporter aide à toute action visant à préserver la mémoire des victimes* ».

C'EST POURQUOI, l'association le **COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA** est bien fondée à déposer plainte avec constitution de partie civile contre Madame Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA.

Fait à Paris, le

Monsieur Alain GAUTHIER

Président de l'Association Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES A LA PLAINTÉ

- Pièce n°1** : Décision de rejet de la demande d'asile de Madame Agathe HABYARIMANA du 4 janvier 2007
- Pièce n°2** : « *Le Rôle d'Agathe KANZIGA-HABYARIMANA dans le génocide des Tutsi* » du 18 janvier 2007 par Monsieur MOREL
- Pièce n°3** : Extrait de l'ouvrage « *Rwanda : le génocide* » de Gérard PRUNIER
- Pièce n°4** : Notes au sujet de l'ouvrage « *Rwanda : le Génocide* » de Gérard Prunier
- Pièce n°5** : Mémoire intérieur du TPIR du 8 mars 2005
- Pièce n°6** : Article « *Kigali accuse Agathe HABYARIMANA de génocide* », du 1^{er} avril 2004 de Falila Gbadamassi, site Point-Afrique
- Pièce n°7** : E-mail de Commurwa@aol.com du 28 janvier 2007
- Pièce n°8** : Extrait de Cybrarian Extraordinaire « 1st Woman to be Indicted for Genocide » du 7 mars 2006
- Pièce n°9** : Mission d'information 30 juin 1998 – 25^{ème} séance – personne auditionnée : Gérard Prunier
- Pièce n°10** : Article : « La veuve Habyarimana déboutée de sa demande d'asile en France » du 10 janvier 2007 (Site « jeune.afrique.com »)
- Pièce n°11** : Décision le 15 février sur la demande d'asile de Madame Habyarimana du 25 janvier 2007
- Pièce n°12** : E-mail de ma@rwanda1.com du 24 janvier 2007
- Pièce n°13** : Article « Agathe Habyarimana déboutée du droit d'asile » (Extrait du site RFI)
- Pièce n°14** : Article « L'orphelinat Sainte-Agathe, « sauvé » par la France » (Extrait du site Survie-France.org)
- Pièce n°15** : Extraits d'articles de presse du 24 octobre 2005 (Extrait du site minorites.org)
- Pièce n°16** : Article « Paul Kagame accuse Paris dans le génocide rwandais » du 12 janvier 2007 (Extrait du site tultogo.com)
- Pièce n°17** : Article Le Figaro « La veuve de l'ex-président rwandais déboutée » du 10 janvier 2007

- Pièce n°18 :** Article « Polémique sur la présence de la veuve Habyarimana aux vœux d'Abdou Diouf » du 21 janvier 2004 (Extrait du site Jeune afrique.com)
- Pièce n°19 :** Extrait du site Internet perso.orange.fr « Akazu, le premier cercle »
- Pièce n°20 :** Pièce du Procès BUTARE, « liste des principaux commanditaires, organisateurs et auteurs présumés du génocide et des assassinats politiques commis au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 »
- Pièce n°21 :** Article « Rwanda Genocide : The French Disconnection » du 1^{er} mars 1999 (Extrait du site Hartford-hwp.com)
- Pièce n°22 :** Article « France-Rwanda : Agathe Habyarimana déboutée du droit d'asile » (Extrait du site Walfadjri)
- Pièce n°23 :** Articles de presse « Rwanda, Génocide »
- Pièce n°24 :** Article « Premier anniversaire de l'assassinat de Habyarimana » (Extrait du site users.skynet.be)
- Pièce n°25 :** Extrait de la conférence sur le Rwanda par Monsieur Bideri DIOGENE « Le génocide précurseur des Bagogwe »
- Pièce n°26 :** Récépissé de déclaration d'association
- Pièce n°27 :** Statuts de l'association du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda
- Pièce n°28 :** Assemblée Générale ordinaire du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda du 11 mars 2006